

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.207 du 25 novembre 2008

A.183.711/VIII-5959

En cause : **DEMINNE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Olivier DE BROUX, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haïbe 10
5002 Namur,

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2007 par Laurence DEMINNE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007, entré en vigueur le 1^{er} avril 2007 et mentionné au Moniteur belge du 7 mai 2007, contenant la promotion par avancement de grade de François BAUDUIN au grade de Directeur du Contentieux des Marchés du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports;

Vu l'arrêt n° 185.413 du 15 juillet 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 3 octobre 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 185.413 du 15 juillet 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 31 juillet 2008;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.